



UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

UIT-T

D.302 R

SECTEUR DE LA NORMALISATION
DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
DE L'UIT

(03/95)

**RECOMMANDATIONS APPLICABLES SUR
UN PLAN REGIONAL**

**NORMES DE TARIFICATION À APPLIQUER
DANS LES SERVICES INTERNATIONAUX
DE TÉLÉCOMMUNICATION**

**FIXATION DES QUOTES-PARTS
DE RÉPARTITION ET DES TAXES
DE PERCEPTION APPLICABLES
AUX TÉLÉGRAMMES ÉCHANGÉS
PAR L'INTERMÉDIAIRE DU SERVICE
TÉLÉGRAPHIQUE PUBLIC ENTRE PAYS
D'EUROPE ET DU BASSIN MÉDITERRANÉEN**

Recommandation UIT-T D.302 R

(Antérieurement «Recommandation du CCITT»)

AVANT-PROPOS

L'UIT-T (Secteur de la normalisation des télécommunications) est un organe permanent de l'Union internationale des télécommunications (UIT). Il est chargé de l'étude des questions techniques, d'exploitation et de tarification, et émet à ce sujet des Recommandations en vue de la normalisation des télécommunications à l'échelle mondiale.

La Conférence mondiale de normalisation des télécommunications (CMNT), qui se réunit tous les quatre ans, détermine les thèmes d'études à traiter par les Commissions d'études de l'UIT-T lesquelles élaborent en retour des Recommandations sur ces thèmes.

L'approbation des Recommandations par les Membres de l'UIT-T s'effectue selon la procédure définie dans la Résolution n° 1 de la CMNT (Helsinki, 1^{er}-12 mars 1993).

La Recommandation révisée UIT-T D.302 R, que l'on doit à la Commission d'études 3 (1993-1996) de l'UIT-T, a été approuvée le 20 mars 1995 selon la procédure définie dans la Résolution n° 1 de la CMNT.

NOTE

Dans la présente Recommandation, l'expression «Administration» est utilisée pour désigner de façon abrégée aussi bien une administration de télécommunications qu'une exploitation reconnue de télécommunications.

© UIT 1995

Droits de reproduction réservés. Aucune partie de cette publication ne peut être reproduite ni utilisée sous quelque forme que ce soit et par aucun procédé, électronique ou mécanique, y compris la photocopie et les microfilms, sans l'accord écrit de l'UIT.

TABLE DES MATIÈRES

Page

1	Explication de certains termes ou certaines expressions utilisés dans la présente Recommandation	1
2	Détermination des quotes-parts de répartition applicables aux télégrammes échangés entre pays d'Europe et du Bassin méditerranéen	1
2.1	Normes de tarification à appliquer pour l'établissement de la comptabilité internationale.....	1
2.1.1	Quotes-parts de répartition déterminées selon le système de tarification par mot.....	1
2.1.2	Quotes-parts de répartition déterminées selon le système de taxation binaire.....	2
2.2	Dispositions spéciales concernant les quotes-parts de transit.....	2
2.3	Taxe de répartition.....	2
3	Fixation des taxes de perception applicables aux télégrammes échangés entre pays d'Europe et du Bassin méditerranéen.....	3
3.1	Considérations générales	3
3.2	Détermination des taxes de perception	3
4	Dispositions communes aux taxes de répartition et de perception applicables aux télégrammes échangés entre pays d'Europe et du Bassin méditerranéen.....	3
	Références	3

INTRODUCTION

Lorsque, dans leur pleine souveraineté, les Administrations des pays d'Europe et du Bassin méditerranéen négocient entre elles des accords en vue de déterminer les quotes-parts de répartition et lorsqu'elles fixent les taxes de perception à appliquer aux télégrammes échangés entre elles, il est recommandé qu'elles prennent en considération:

- pour la détermination des quotes-parts et des taxes de répartition, les dispositions de l'article 2 de la présente Recommandation;
- pour la fixation des taxes de perception, les directives de l'article 3 de la présente Recommandation.

L'article 4 de la présente Recommandation contient des dispositions particulières relatives à la taxation et à la comptabilité de certains télégrammes et de services spéciaux.

Les normes de tarification mentionnées dans la présente Recommandation sont exprimées en l'unité monétaire du Fonds monétaire international (FMI), le droit de tirage spécial (DTS). Selon le Règlement des télécommunications internationales, le franc-or équivaut à 1/3,061 DTS.

**FIXATION DES QUOTES-PARTS DE RÉPARTITION
ET DES TAXES DE PERCEPTION APPLICABLES
AUX TÉLÉGRAMMES ÉCHANGÉS PAR L'INTERMÉDIAIRE
DU SERVICE TÉLÉGRAPHIQUE PUBLIC ENTRE
PAYS D'EUROPE ET DU BASSIN MÉDITERRANÉEN^{1), 2)}**

(révisée en 1995)

1 Explication de certains termes ou certaines expressions utilisés dans la présente Recommandation

Une explication de certaines expressions ou certains termes utilisés dans la présente Recommandation figure à la Recommandation D.000.

2 Détermination des quotes-parts de répartition applicables aux télégrammes échangés entre pays d'Europe et du Bassin méditerranéen

Remarque préliminaire

Une étude de prix de revient effectuée en 1982 dans la région Europe et Bassin méditerranéen a conduit à constater que, dans le système de tarification par mot, le prix de revient par mot et par pays terminal est de 0,363 DTS et que, dans le système de taxation binaire, le prix de revient est pour chaque pays terminal de 4,90 DTS pour la taxe fixe par télégramme et de 0,18 DTS pour la taxe par mot.

Cependant, considérant qu'une telle majoration des taxes de répartition conduirait nécessairement à une augmentation plutôt sévère des taxes de perception, les Administrations ont décidé à titre exceptionnel de ne recommander pour le moment qu'une majoration relativement modérée des taxes de répartition.

2.1 Normes de tarification à appliquer pour l'établissement de la comptabilité internationale

Les quotes-parts de répartition peuvent être déterminées soit en fonction d'un système de taxation par mot soit par application d'un système de taxation binaire. Les normes de tarification recommandées sont indiquées ci-après pour chacun de ces deux systèmes.

2.1.1 Quotes-parts de répartition déterminées selon le système de tarification par mot

2.1.1.1 Quotes-parts terminales

Pour les télégrammes privés ordinaires sans aucun service spécial, la quote-part par mot et par pays terminal est fixée à:

– 0,229 DTS.

¹⁾ On désigne par pays du Bassin méditerranéen les pays, autres que les pays d'Europe, riverains de la mer Méditerranée.

²⁾ Les normes de tarification mentionnées dans la présente Recommandation ont été approuvées en 1984.

2.1.1.2 Quotes-parts de transit

Pour les télégrammes privés ordinaires sans aucun service spécial, les quotes-parts de transit par mot et par pays dont l'application est recommandée sont:

- transit par un centre de transit gentex: 0,004 DTS
- transit manuel: 0,144 DTS
- transit via un centre de retransmission des télégrammes (retransmission automatique des messages)³⁾.

Ces quotes-parts n'ont pas un caractère cumulatif, elles sont fondées sur une longueur moyenne de 1000 km des circuits internationaux de transit.

2.1.2 Quotes-parts de répartition déterminées selon le système de taxation binaire⁴⁾

2.1.2.1 Considérations générales

Pour tenir compte du fait que chaque télégramme occasionne:

- des frais fixes pour les opérations d'acceptation et de remise,
- des frais variables en fonction de la longueur du télégramme pour les opérations de transmission et de réception ainsi que pour l'utilisation du réseau télégraphique,

les normes dont l'application est recommandée dans le système de taxation binaire sont celles des 2.1.2.2 et 2.1.2.3 ci-après.

2.1.2.2 Quotes-parts terminales

Quotes-parts revenant à chaque pays terminal pour un télégramme privé ordinaire sans aucun service spécial:

- taxe fixe par télégramme: 3,10 DTS
- taxe par mot: 0,114 DTS.

Pour établir ces quotes-parts, il a été tenu compte d'un nombre moyen de 27 mots par télégramme.

2.1.2.3 Quotes-parts de transit

Les quotes-parts de transit sont fixées conformément aux dispositions du 2.1.1.2.

2.2 Dispositions spéciales concernant les quotes-parts de transit

Les moyens de transit sont mis à la disposition des Administrations uniquement sur la base d'un système de rémunération forfaitaire.

2.3 Taxe de répartition

Par suite du montant peu élevé des quotes-parts de transit en exploitation automatique et du fait que la plupart des moyens de transit mis à disposition entre Administrations des pays d'Europe et du Bassin méditerranéen sont rémunérés sur une base forfaitaire, il est recommandé d'appliquer aux télégrammes échangés entre ces pays une taxe de répartition unique déterminée par addition des quotes-parts des deux pays terminaux. Les quotes-parts afférentes aux pays de transit éventuels sont prélevées sur celles du pays d'origine.

³⁾ Les Administrations qui offrent ce service indiquent les quotes-parts qu'elles appliquent pour l'utilisation de leur centre de retransmission des télégrammes dans le Tableau des taxes pour les télégrammes [1] publié par le Secrétariat général de l'UIT.

⁴⁾ Il est à noter que l'application d'un système de taxation binaire doit normalement entraîner dans la relation considérée et éventuellement par arrangement bilatéral:

- la suppression d'une taxe minimale par télégramme;
- la suppression des télégrammes-lettres et des télégrammes de presse;
- la suppression des taxes réduites applicables à tous les télégrammes, sauf les télégrammes concernant les personnes protégées en temps de guerre par les Conventions de Genève du 12 août 1949 (RCT).

3 Fixation des taxes de perception applicables aux télégrammes échangés entre pays d'Europe et du Bassin méditerranéen

3.1 Considérations générales

La fixation des taxes de perception est une affaire nationale. Bien qu'en général les Administrations établissent les taxes de perception d'après les taxes de répartition, ces deux taxes peuvent ne pas être identiques parce que, par exemple:

- a) dans la plupart des pays, les taxes de perception et les taxes de répartition sont exprimées en unités monétaires différentes;
- b) la valeur des unités monétaires nationales peut subir des fluctuations par rapport au DTS;
- c) les taxes de perception peuvent être calculées selon le système de taxation par mot et les taxes de répartition selon le système de la taxation binaire, ou vice versa;
- d) les taxes de perception peuvent être influencées par la politique fiscale du gouvernement;
- e) les Administrations fixent fréquemment des taxes de perception communes pour des zones géographiques ou des groupes de pays.

3.2 Détermination des taxes de perception

Il est recommandé d'appliquer une taxe de perception télégraphique unique pour les télégrammes échangés entre pays d'Europe et du Bassin méditerranéen. Cette taxe de perception unique est la somme des quotes-parts terminales des deux pays terminaux fixées conformément aux dispositions des 2.1.1.1 et 2.1.2.2. Les Administrations peuvent fixer une taxe unique par mot (avec ou sans minimum de perception) ou appliquer une taxe de perception binaire. Si elles ont choisi le système de taxation par mot, elles peuvent néanmoins convenir d'établir les comptes internationaux selon le système binaire.

4 Dispositions communes aux taxes de répartition et de perception applicables aux télégrammes échangés entre pays d'Europe et du Bassin méditerranéen

Eu égard aux dispositions des Recommandations de l'UIT-T, on tiendra compte des règles suivantes quant aux taxes de répartition et aux taxes de perception:

- a) pour les télégrammes urgents, la taxe est égale au double de la taxe d'un télégramme ordinaire pour la même destination et par la même voie;
- b) pour les télégrammes concernant les personnes protégées en temps de guerre par les Conventions de Genève du 12 août 1949 (RCT), la taxe totale est réduite de 75%;
- c) quand un avis de service taxé comprend un montant pour une réponse payée (RP) (*prepaid reply*), le montant est équivalent à la taxe d'un télégramme ordinaire de sept mots pour la même destination et par la même voie.

Références

[1] Tableau des taxes pour les télégrammes, UIT, Genève, édition 1992.